

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OISE TP

30 avenue Salvadore Allende
60000 Beauvais

Références : IC-R/0240/24-ED/MC
Code AIOT : 0003800496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement OISE TP implanté lieux dit Les fosses 60960 Feuquières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OISE TP
- lieux dit Les fosses 60960 Feuquières
- Code AIOT : 0003800496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OISE TP exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située sur la commune de Feuquières. Ses activités (rubrique 2760-3) sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/09/2016.

Seuls des déchets provenant de ses chantiers sont acceptés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
5	CAP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle à l'arrivée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets admises	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Procédure d'admission préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
6	Contrôle à l'entrée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
8	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté des non-conformités concernant le remplissage de certains documents tels que les Déclaration d'Acceptation Préalable et le registre d'admission.

De plus, il a été constaté l'absence de balisage de la zone de déchargement.

Le site n'ayant pas été exploité en 2023, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des retombées de poussières sur cette année-là. Des mesures devront être effectuées dès que l'exploitation de ce site reprendra.

Il est demandé à l'exploitant de corriger ces non-conformités sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets admises
Prescription contrôlée :

Installation de stockage de 18 000 m ³ soit 30 600 tonnes de déchets inertes
Constats : Lors de l'inspection, l'installation n'était pas en exploitation. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait eu aucun apport de déchets sur la période 2022/2023. Le registre d'admission du site confirme l'absence d'apport de déchets sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'admission préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Constats de l'inspection du 09/02/2017 : Lors de l'inspection, il avait été constaté qu'une procédure d'admission des déchets avait été établie par l'exploitant pour son site. Dans cette procédure sont mentionnés les déchets autorisés à être admis dans l'installation : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02 et 07 05 04. Ces déchets sont visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. La procédure d'admission présentée par l'exploitant faisait référence à un justificatif d'absence de goudron et d'amiante pour les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Par contre, la

procédure d'admission présentée par l'exploitant (ni le document d'acceptation préalable cité ci-après) ne faisait référence à une attestation de tri des déchets selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Constats de l'inspection du 03/06/2024 : Lors de l'inspection, il a été constaté que les documents d'acceptation préalables consultés comportaient une attestation de tri des déchets selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un panneau d'information à l'entrée du site comportant l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de l'inspection, le registre d'admission a été consulté. Il a été constaté que l'ensemble des informations requises par l'article 1er de l'arrêté du 31/05/2021 apparaît à l'exception des codes SIRET et adresse du producteur et du transporteur. Il est à noter que pour l'adresse du transporteur, seule la ville est indiquée. Non-conformité (faits modérés) : Les SIRET et les adresses du producteur et du transporteur ne figurent pas dans le registre d'admission de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter les SIRET et adresse des transporteurs et des producteurs dans son registre d'admission 2024 et de transmettre ce registre corrigé à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : CAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, CAP
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la procédure d'acceptation préalable des déchets a été consultée. Celle-ci indique qu'une DAP (Déclaration d'Acceptation Préalable) doit être renseignée pour toute acceptation de déchets. Par sondage, la DAP n°120221 a été consultée. Sur cette déclaration l'ensemble des informations requises par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 y figure à l'exception du nom, des coordonnées et du SIRET du transporteur. Ce document est signé par le producteur de déchets, l'entreprise en charge des travaux et l'exploitant. Non-conformité (faits modérés) : le nom, les coordonnées et le SIRET du transporteur ne sont pas indiqués dans les DAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans ses DAP le nom, les coordonnées et le SIRET du transporteur et de transmettre à l'inspection un DAP corrigé et complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'entrée
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les déchets entrants faisaient l'objet d'une vérification des documents ainsi que d'un contrôle visuel à l'entrée du site et lors du déchargement. Ces contrôles d'acceptation à réaliser sont indiqués dans la procédure "d'acceptation préalable des déchets sur le site" de l'exploitant. Le site n'accueillant pas de déchets depuis 2022, la réalisation effective de ces contrôle n'a pas pu être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle à l'arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'arrivée
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la zone de déchargement. Cette zone ne faisait pas l'objet d'un affichage particulier . L'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place un balisage de la zone avant l'apport de nouveaux déchets sur son site à l'instar de ce qu'il a fait sur son site d'Auchy la Montagne. Non-conformité (faits modérés) : la zone de déchargement ne fait pas l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un affichage particulier et une délimitation permettant de situer la zone de déchargement avant tout apport de nouveaux déchets.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Constats de l'inspection du 09/02/2017 : Lors de l'inspection, il avait été constaté qu'aucune surveillance de la qualité de l'air n'avait été mise en œuvre sur le site lors de la première phase d'enfouissement. Par courrier électronique du 10/02/2017, l'exploitant s'était engagé à réaliser une campagne de mesures. Il avait également précisé qu'il proposerait à l'inspection des installations classées un organisme agréé et un plan d'implantation de sondes de mesures pour validation avant exécution de cette campagne de mesure. Constats de l'inspection du 03/06/2024 : L'exploitant n'ayant pas exploité son site en 2023, il n'a pas effectué de mesures de retombées de

poussières. Il est à noter que bien que le site n'ait pas été exploité en 2022, l'exploitant a réalisé des mesures de poussières. Les résultats des mesures effectuées en 2021 et en 2022 sont inférieures à 200 mg/m²/j.

Il est également à noter que le site est éloigné des habitations. L'habitation la plus proche se trouve à environ 1 km.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une mesure des retombées de poussières dès que le site sera à nouveau exploité et de transmettre les résultats de ces mesures à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite